



LA PREVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES EN MILIEU SCOLAIRE

Protégeons-les

Fiche 2/2 : l'obligation de prévention de l'éducation nationale



Contactez le n° de l'enfance en danger, le 119 

Que dit le code de l'éducation ?

La partie législative du code de l'éducation, octroie une mission de promotion de prévention de la santé mais également de prévention des mauvais traitements à l'éducation nationale.

·Les visites médicales en milieu scolaire ont pour obligation de détecter et prévenir les cas d'enfants **maltraités ou victimes de harcèlement scolaire**.

Art L542-2 du code de l'éducation.

·Les élèves doivent bénéficier d'« au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services **publics de l'Etat**, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance. »

Art L542-3 du code de l'éducation

Dans quelles instances locales les représentants de parents d'élèves peuvent il agir à l'école ?

Les représentants de parents d'élèves sont légitimes à formuler les demandes suivantes lors des conseils d'école :

-Rappeler l'affichage obligatoire du numéro pour l'enfance en danger le 119,

-Demander quel protocole est mis en place au sein de l'établissement scolaire en cas de violences sexuelles.

-Rappeler l'article L543-2 du code de l'éducation et demander comment l'établissement le met en place dans les emplois du temps des élèves.

-Rappeler que le conseil d'école peut décider de faire intervenir une association spécialisée qui possède l'agrément d'intervention en milieu scolaire.

Dans quelles instances locales les représentants de parents d'élèves peuvent il agir au collège et au lycée ?

La commission d'éducation à la santé et à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE)

La commission d'éducation à la santé à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) où deux représentants de parents d'élèves doivent y siéger (sur désignation du chef d'établissement)

Le cadre de cette commission permet de mettre en place des actions de prévention contre les violences, dont les violences sexuelles. Cette commission peut également proposer de faire appel à des associations spécialisées et qui l'agrément pour intervenir en milieu scolaire.

Le conseil d'administration

Les représentants de parents d'élèves sont légitimes à demander lors des conseils d'administration du collège et du lycée :

-la mise en place de la CESCE si elle n'existe pas

-le budget annuel alloué à la CESCE

-Rappeler l'affichage obligatoire du numéro pour l'enfance en danger le 119,

-Demander quel protocole est mis en place au sein de l'établissement scolaire en cas de violences sexuelles.

-Rappeler l'article L543-2 du code de l'éducation et demander comment l'établissement le met en place dans les emplois du temps des élèves.

LES RESSOURCES

Guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir » de l'éducation nationale.

Vademecum « Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir », de l'éducation nationale.

Kit de campagne PlusJamaisSansMonAccord du Centre Hubertine Auclert.

<https://www.allo119.gouv.fr/>

Les affiches du 119 à télécharger

Victimes de viols ou de violences sexuelles, connaître ses droits, du Collectif féministe contre le viol.